

**Cour de cassation 23 avril 2018***Affaire: C.17.0568.F*

BANQUE ET CRÉDIT

Intermédiaires de crédit – Résiliation de contrat

BANK- EN KREDIETWEZEN

Bemiddelaars en tussenpersonen – Ontbinding overeenkomst

En vertu de l'article X.17 du Code de droit économique, le contrat d'agence peut être résilié en raison d'un manquement grave de l'autre partie à ses obligations. Dans un cas d'agence bancaire, la cour d'appel de Bruxelles avait considéré que le non-respect des procédures d'octroi des crédits par l'agent ne justifiaient pas suffisamment une telle résiliation, même si l'agent avait licencié pour faute grave l'employé qui avait enfreint ces procédures. La cour d'appel avait justifié sa décision en relevant entre autres, l'absence d'engagement de fonds de la banque, l'absence d'enrichissement personnel, la ponctualité des faits reprochés, l'ancienneté des relations et les bons résultats commerciaux de l'agence, pour conclure que la violation du contrat ne constituait pas, subjectivement, un manquement grave rendant immédiatement et définitivement impossible la poursuite des relations entre les parties. Selon la cour d'appel, un rappel des règles et une mise au point stricte avec l'agent, accompagnés de mesures de contrôle renforcées, auraient pu permettre la continuation des relations entre les parties dans un climat de confiance.

Dans un arrêt du 23 avril 2018 (C.17.0568.F), la Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre cette décision, confirmant que les faits ayant entraîné le licenciement pour motif grave de l'employé ne sont pas nécessairement constitutifs d'un manquement grave justifiant la rupture sans préavis du contrat d'agence, renvoyant à la différence de longévité entre le contrat d'agence (25 ans) et le contrat de travail (7 ans), relevée par la cour d'appel.

**Hof van Cassatie 4 mei 2018***Zaak: C.16.1045.F*

VERBINTENISSEN UIT OVEREENKOMST

Gevolgen overeenkomsten t.a.v. derden – Regel – Relativiteit van de overeenkomst – Openbare orde

OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Effets des conventions à l'égard des tiers – Règle – Relativité des conventions – Ordre public – Relativité des conventions

De relativiteit van overeenkomsten, gehuldigd in artikel 1165 BW, is niet van openbare orde. Dit heeft het Hof van Cassatie bevestigd in een arrest van 4 mei 2018. Een verzoek tot vernietiging van een arbitrale uitspraak was gemotiveerd door de stelling dat de arbitrale uitspraak die artikel 1165 BW schond in strijd was met de openbare orde en dus kon vernietigd worden (oud

art. 1704, 2, a); huidig art. 1717, § 3, b), ii) Ger.W.). Zowel het hof van beroep van Brussel als het Hof van Cassatie verwierpen dit postulaat. Alleen de wet die de essentiële belangen van de Staat of van de gemeenschap raakt of die, in het privaatrecht, de juridische grondslagen vastlegt waarop de economische of morele orde van de maatschappij rust, is van openbare orde. Dit is niet het geval voor de relativiteit van de overeenkomsten.

**Cour constitutionnelle 17 mai 2018***Affaire: 60/2018*

ASTREINTE

Généralités – Majoration

DWANGSOM

Algemeen – Verhoging dwangsom

En vertu de l'article 1385quinquies du Code judiciaire, le juge qui a ordonné l'astreinte peut dans certains cas en prononcer la suppression, en suspendre le cours durant le délai qu'il indique ou la réduire, à la demande du condamné. La loi ne prévoit pas de possibilité analogue pour le demandeur d'obtenir une astreinte supplémentaire ou une majoration de l'astreinte si le condamné ne se conforme pas à la condamnation.

Dans un arrêt du 17 mai 2018 (60/2018), la Cour constitutionnelle a considéré, en réponse à une question préjudicielle de la cour d'appel de Bruxelles, qu'en ne prévoyant pas cette possibilité, l'article 1385quinquies du Code judiciaire violait le principe d'égalité.

La Cour constitutionnelle fait l'impasse sur la question préjudicielle qu'elle aurait pu ou dû poser à la Cour de justice Benelux.

**2. BANKRECHT EN FINANCIËEL RECHT / DROIT BANCAIRE ET FINANCIER***Gerrit Hendrickx<sup>2</sup>***Wetgeving/Législation****Advies van de Europese Autoriteit voor effecten en markten van 11 april 2018**

FINANCIËLE MARKTEN

Marktmisbruik

MARCHÉS FINANCIERS

Abus de marché

In een advies van 11 april 2018 heeft de Europese Autoriteit voor effecten en markten ("ESMA") geoordeeld dat een door de Franse bevoegde autoriteit (AMF), bij toepassing van artikel 13 van verordening (EU) nr. 596/

<sup>2</sup> Advocaat te Brussel.